

## La lettre d'actualité de la DSCT



### Sommaire

- **Ateliers prévention pour les collectivités de moins de 50 agents**
  - **Contre-indication au port des chaussures de sécurité**
  - **Pots de fin d'année et consommation d'alcool**
  - **Période hivernale : éviter les contaminations au travail**
-

# Ateliers prévention pour les collectivités de moins de 50 agents

La DSCT organise **6 ateliers prévention** sur le premier trimestre 2024.

Ces ateliers, d'une durée d'une  **demi-journée**, ont pour but de  **parler prévention, santé et bonnes pratiques** et concernent certains des métiers les plus représentés et exposés à certains risques professionnels dans les petites et moyennes collectivités :

- Agent technique polyvalent
- Agent des écoles / agent d'entretien
- Agent administratif

Ces ateliers seront également l'occasion pour vous d'échanger avec les agents de la DSCT qui interviennent dans vos collectivités : médecin du travail, infirmière en santé au travail, assistante sociale, psychologue du travail, ingénieur prévention et ergonomiste.

Ils sont organisés les **16 janvier à Bardos et Sauveterre-de-Béarn, 1er février à Pontacq et Lembeye** et **13 mars à Goes et Mauléon-Licharre** et sont ouverts à tous les acteurs des collectivités locales :

- Élus
- Encadrants
- Secrétaires de mairie
- Assistants de prévention
- Agents

Les inscriptions sont ouvertes depuis lundi 18 décembre [via ce lien](#)

N'hésitez pas à contacter la DSCT au 05 59 90 18 17 pour en savoir plus.



**PARTICIPEZ AUX ATELIERS PREVENTION**

**POUR QUI ?**  
Collectivités de -50 agents  
• Élus  
• Encadrants  
• Secrétaires de mairie  
• Assistants de prévention  
• Agents

**QUAND ET OÙ ?**  
6 DEBIL - JOURNÉES  
16 janvier 9h et 14h  
1er février 9h et 14h  
13 mars 9h et 14h  
PLUSIEURS SECTEURS  
• Bardos  
• Sauveterre de Béarn  
• Pontacq  
• Lembeye  
• Goes  
• Mauléon-Licharre

**QUEL PROGRAMME ?**  
UN TEMPS COLLECTIF  
• Accompagnement du CDG 64  
• Légendes urbaines de la prévention  
DES ATELIERS SPÉCIFIQUES MÉTIERS  
• Sensibilisation aux risques professionnels  
• Échanges de pratique

**POUR EN SAVOIR +**





## Contre-indication au port des chaussures de sécurité

Un agent présente un certificat de son médecin traitant indiquant qu'il ne peut pas porter de chaussures de sécurité. Que doit faire l'employeur ?

Rappelons que **seul le médecin du travail peut émettre un avis de restriction ou une recommandation d'aménagement au poste de travail.**

Il convient donc de **demander un RDV avec le médecin du travail.**

Ce dernier, sur **présentation des éléments médicaux de l'agent**, appréciera une éventuelle difficulté à porter ces équipements de protection.

**S'il y a une raison médicale à ces difficultés**, il convient de rechercher auprès des fournisseurs **une chaussure de sécurité adaptée à la pathologie de l'agent.**

Dans tous les cas, du fait de son obligation de protection de la santé des agents, **l'employeur ne peut pas dispenser un agent de port de chaussures de sécurité si le poste de travail le nécessite.** Dans le cas où aucune chaussure de sécurité ne pourrait convenir, il conviendrait de voir si un aménagement de poste est possible, sans tâche nécessitant le port de chaussures de sécurité.



S'il est impossible d'aménager le poste, **cela remettrait en question l'aptitude de l'agent à son poste.**

*Ce principe est valable pour tous les équipements de protection.*

---

## Pots de fin d'année et consommation d'alcool

A l'approche des fêtes, beaucoup de structures organisent des pots de fin d'année.

**Ces moments de convivialité contribuent à renforcer les liens du collectif de travail.**

Mais lorsque la consommation de boissons alcoolisées est autorisée, elle peut constituer un

facteur de risque pour la santé et la sécurité des agents.

**La responsabilité de l'employeur peut être engagée.**

Certaines mesures peuvent cependant prévenir les risques pour les salariés.



[Cliquez ici pour en savoir plus sur ces mesures](#)



## Période hivernale : éviter les contaminations au travail

**Certains gestes simples permettent de limiter les risques de contamination au travail.**

La plupart des maladies hivernales se transmettent par voie aérienne (éternuement, toux) ou contact direct d'une personne infectée à une autre.

**Quelques bons réflexes :**

- **Se laver les mains plusieurs fois par jour** avec du savon liquide, notamment après s'être mouché, avoir toussé ou éternué (le séchage devant se faire de préférence avec un essuie-mains en papier à usage unique) ou se frictionner régulièrement les mains avec une solution hydroalcoolique ;
- **Tousser et éternuer dans le creux de son coude** ou en se couvrant la bouche et le nez avec un mouchoir ;
- **Utiliser des mouchoirs en papier à usage unique** en cas d'écoulement nasal et les jeter immédiatement dans une poubelle munie d'un sac plastique ;
- Éviter de se faire la bise ou de se serrer la main ;
- **Porter un masque** en cas de symptômes respiratoires ;
- Aérer régulièrement le local de travail pour renouveler l'air.

[Hygiène des mains : des ressources pour sensibiliser vos agents](#)



Retrouvez l'ensemble des lettres d'actualités de la DSCT [sur cette page](#)

Direction Santé et conditions de travail

Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques

[Direction-sante@cdg-64.fr](mailto:Direction-sante@cdg-64.fr)

© 2023 CDG 64

Si vous ne souhaitez plus recevoir nos communications, [suivez ce lien](#)